

# Les crédits d'équipement

## 1. Généralités

Le système des crédits d'équipement existait en tant que tel déjà depuis 1948 auprès de l'Etat. Immédiatement après la guerre, il était destiné à approvisionner notre économie en capitaux indispensables à la relance des investissements et à la reprise des activités économiques; plus tard c'était un système de placement des fonds étatiques.

Ce sont des prêts indirects accordés - sur décision du conseil d'administration de la SNCI - par l'intermédiaire d'une banque de la place, agréée à cet effet. L'interlocuteur principal de la SNCI est donc la banque du client.

Les crédits d'équipement sont des crédits d'investissement à taux d'intérêt fixe de 2,50% l'an; il n'y a pas d'autres frais qui sont dus.

*(Règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales des crédits d'équipement prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création de la SNCI, publié au Mémorial A no. 9 du 26.01.2005, page 78)*

### 1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des crédits d'équipement sont les petites et moyennes entreprises (PME)

- exploitées par des personnes physiques ou sous forme de sociétés
- disposant d'une autorisation d'exploitation sur base de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et
- respectant les *critères de PME* \* et à condition que leur capital social ne soit pas détenu à raison de 25% ou plus par une entreprise dépassant les seuils de PME.

*\* Les entreprises doivent avoir un effectif inférieur à 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et ne pas dépasser un total bilan de 43 millions d'euros.*

### 1.2. Destination

- financement des investissements corporels tels que les terrains, les immeubles, les transformations d'immeubles, les machines, les installations de magasin, le mobilier de bureau etc. ;
- financement des investissements incorporels amortissables tels que les brevets, licences ou logiciels spécifiques ;
- financement des reprises d'entreprises réalisant des investissements tels que visés ci-dessus ;

à condition que ces investissements servent exclusivement à l'exploitation professionnelle; les investissements privés n'étant pas financés par la SNCI.

## **Principe important: il faut que l'investisseur soit l'exploitant**

En effet, l'entité juridique qui exploite un commerce doit nécessairement être identique à celle qui réalise l'investissement. Par conséquent, l'immeuble d'exploitation, construit par l'entrepreneur en nom personnel ou par une société civile immobilière et loué à une société d'exploitation (même si les associés sont identiques), n'est pas éligible pour pouvoir bénéficier d'une aide étatique quelconque.

### **1.3. Détermination du montant**

La SNCI a adopté une approche sectorielle en matière d'octroi des crédits d'équipement c.-à-d. toutes les activités économiques ne bénéficient pas de façon identique des aides étatiques. C'est le libellé de l'autorisation de commerce et l'emplacement de l'exploitation qui déterminent l'éligibilité de l'activité et l'importance de l'intervention de la SNCI.

Les interventions de la SNCI se situent généralement entre 25% et 60%, mais peuvent s'élever - en cas de premier établissement - jusqu'à 75% de l'investissement éligible.

En pratique, une intervention de 60% est prévue pour les investissements réalisés par les commerçants, artisans, restaurateurs et hôteliers établis depuis plus de trois ans, alors que le montant du crédit d'équipement alloué à des entreprises industrielles varie généralement entre 25 et 30% de l'investissement retenu.

Le montant d'un crédit d'équipement ne peut, en principe, pas dépasser le seuil de 2.500.000 euros pour un même projet d'investissement; l'investissement minimum requis est de 12.500 euros, sauf pour le premier établissement.

### **1.4. Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est de 2,50 % l'an. Il est fixe sur toute la durée du crédit.

### **1.5. Durée**

La durée du crédit d'équipement est normalement de 10 ans, mais peut être adaptée à la durée de vie des objets financés, une période plus longue devant être autorisée par les Ministres de l'Economie et du Commerce extérieur et des Finances.

Cependant, les investissements immobiliers couvrant plus de 75% de l'investissement total peuvent se voir accorder un crédit d'une durée de 12 ans, sur simple demande de l'investisseur.

De plus, dans le cas d'une création d'entreprise ou d'une opération assimilée, la durée peut être étendue à 14 ans.

Inversément, le conseil d'administration de la SNCI est toujours libre, s'il le juge nécessaire, de réduire la durée du crédit sans que celle-ci puisse être inférieure à 5 ans.

### **1.6. Déboursement**

Le versement du crédit d'équipement se fait en une ou plusieurs tranches (3 au maximum) au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur présentation des factures originales ou autres pièces justificatives.

Le déboursement du crédit se fait sur un compte spécial de la banque, qui le fait suivre au client.

## 1.7. Modalités de remboursement

Les remboursements des crédits d'équipement se font par trimestrialités constantes suivant un tableau d'amortissement remis en double exemplaire à la banque.

Dans des cas particuliers, une période de grâce sur le principal jusqu'à 2 ans peut être accordée lors de l'octroi du prêt.

De même, en cas de survenance de difficultés financières en cours de route, un moratoire de remboursement d'un an sur le capital peut être accordé au bénéficiaire du crédit d'équipement.

Il est possible de rembourser, anticipativement et à tout moment, le crédit d'équipement et ceci sans pénalités, ni frais.

## 1.8. Garanties à produire

Etant donné que, une fois le crédit d'équipement déboursé, la banque est responsable des fonds (se confondant avec sa trésorerie) qu'elle reçoit en dépôt et qu'elle fait suivre au client, c'est elle qui demande aux investisseurs les garanties réelles et/ou personnelles qu'elle juge nécessaires pour couvrir le crédit d'équipement.

Par ailleurs, les sociétés de caution mutuelle des différents secteurs économiques peuvent cautionner des crédits d'équipement ou prêts bancaires contractés par les commerçants ou artisans.

A relever dans ce contexte qu'il existe auprès de la SNCI un fonds de garantie "crédit d'équipement" destiné à intervenir en cas de défaillance du bénéficiaire. Ceci permet aux banques et aux sociétés de cautionnement d'accepter des risques supérieurs à la normale, notamment en cas de premier établissement.

## 1.9. Secteurs et investissements exclus

Sont exclus du bénéfice du crédit d'équipement:

- les professions libérales et indépendantes telles que les études d'avocat, notaires, médecins, kinésithérapeutes, les banques, fiduciaires, agences immobilières, assurances etc.;
- les commerces qui ne font pas de commerce au sens strict du terme, mais opérant sur base de commissions p.ex. les galeries d'art, les second-hand shops etc.;
- les stocks et le matériel roulant;
- tous les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à la durée normale du crédit (ordinateurs, fax, matériel roulant etc.).

## 2. Exemple

Un garagiste établi compte transformer l'atelier de son garage pour 120.000 EUR et acquérir de l'équipement professionnel nouveau pour 80.000 EUR .

### Plan de financement:

Prêt bancaire:	40.000 EUR	(= 20%)
Crédit d'équipement:	120.000 EUR	(= 60%)
Fonds propres:	<u>40.000 EUR</u>	<u>(= 20%)</u>
	200.000 EUR	(= 100 %)

Investissement retenu: 200.000 EUR (hors TVA)  
Enveloppe d'aide « petite entreprise » : 10%

Crédit d'équipement SNCI: 120.000 EUR (= 60% maximum réglementaire).

Une aide complémentaire sera accordée par le Ministère des Classes Moyennes (MCM) sous forme de bonification d'intérêts ou de subvention en capital.

### 3. Enveloppes d'aide courantes

- 5% investissements réalisés par des PME dans les Grandes Surfaces
- 7,5% architectes, ingénieurs (seulement en cas de 1<sup>er</sup> établissement sur équipements et installations), investissements réalisés par les moyennes entreprises (effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < 50 millions d'EUR ou total bilan < 43 millions d'EUR)
- 10% les entreprises commerciales en général ainsi que les professions artisanales telles que garagiste, électricien, blanchisseur, carreleur, opticien, vitrier
- 12,5% installateur sanitaire et de chauffage
- 15% tous les autres artisans, les hôteliers, les restaurateurs ...

Les aides accordées et par le MCM et par la SNCI ne peuvent dépasser l'enveloppe globale prévue pour l'activité.

### 4. Voie administrative d'une demande de crédit d'équipement

1. présentation de la demande par la banque du client
2. instruction par les services de la SNCI et élaboration au sein de la commission spéciale "classes moyennes" d'une proposition qui sera soumise à l'approbation du conseil d'administration (CA) de la SNCI
3. décision du CA
4. envoi des lettres d'accord (ou de refus) à la banque et au client
5. présentation par la banque des factures originales concernant l'investissement
6. déboursement du crédit d'équipement sur base des pièces justificatives présentées en bloc ou successivement (possibilité de trois tirages au maximum)

Exemple: Investissement total (IT): 1.000.000 EUR (= factures à présenter)  
(acquisition d'un immeuble à usage commercial et privé, transformations)  
Investissement retenu (IR): 800.000 EUR  
(déduction faite de la partie privée)  
Crédit d'équipement accordé: 480.000 EUR  
Taux d'intervention par rapport à IR: 60 %  
Taux d'intervention par rapport à IT: 48 %

1<sup>re</sup> présentation de factures: 500.000 EUR      Déboursement: 240.000 EUR  
(= 48% x 500.000)

2 <sup>e</sup> présentation de factures:	300.000 EUR	Déboursement: 144.000 EUR (= 48% x 300.000)
3 <sup>e</sup> présentation de factures :	200.000 EUR	Déboursement : 96.000 EUR (= 48% x 200.000)

A relever que les factures ne doivent pas dater de plus d'un an à partir de la date de présentation de la demande; le délai d'utilisation du crédit d'équipement est d'une année, mais peut être prolongé sur demande motivée.

## **5. Contact**

Société Nationale de Crédit et d'Investissement  
B.P. 1207  
L – 1012 Luxembourg

Téléphone : 46 19 71 - 1

### Personnes de contact :

Françoise Gaasch (département Classes Moyennes)  
Marco Goeler (département Industrie)  
Jean Schroeder (département Classes Moyennes)  
Marc Steyer (département Classes Moyennes)  
Guy Wollwert(département Industrie)

### Notre site internet

[www.snci.lu](http://www.snci.lu)